

Arrêté relatif au subventionnement des cours interentreprises du secteur commercial

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi sur la formation professionnelle, du 23 juin 1981¹⁾;

vu le règlement d'application de la loi sur la formation professionnelle, du 14 juin 1982²⁾;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de l'instruction publique et des affaires culturelles,

arrête:

Principe **Article premier** Les frais occasionnés par l'organisation des cours interentreprises du secteur commercial sont subventionnés par un forfait.

Forfait **Art. 2** ¹Le forfait est fixé à 100 francs par jour de cours et par apprenti au bénéfice d'un contrat d'apprentissage ou d'un contrat de formation pratique neuchâtelois.

Justification **Art. 3** La subvention est versée à l'organisateur des cours sur présentation des listes de présence des apprentis.

Dispositions finales **Art. 4** ¹Le Département de l'instruction publique et des affaires culturelles est chargé de l'application du présent arrêté qui entre en vigueur au début de l'année scolaire 2003-2004.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 3 novembre 2003

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
TH. BEGUIN

Le chancelier,
J.-M. REBER

¹⁾RSN 414.10

²⁾RSN 414.110